**Partie 3**

**Les Premiers habitants du Canada[[1]](#footnote-1)**

Que veut dire le mot « émanciper »?

Comment peut-on assimiler un groupe culturel?

Contrairement à l'ensemble des citoyens, c’est un fait que « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » relèvent de la *compétence exclusive du gouvernement fédéral*. Il s'agit d'une des caractéristiques de leur statut spécial. En somme, ils sont des citoyens à part. Ils l’ont d’ailleurs toujours été depuis le Régime français. Cependant, c’est depuis 1876 que le gouvernement fédéral régit leur vie par le biais d'une loi spéciale, la *Loi sur les Indiens*, anciennement appelée l'*Acte des Sauvages*. Il faut savoir que cette loi ne s’applique pas à tous les autochtones.

Ce principe de responsabilité du fédéral prend racine dans la Proclamation royale de 1763, où la Couronne affirmait sa responsabilité de « protection » à l’égard des « nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec nous ».

Cependant, on doit dire de la *Loi sur les Indiens* qu'elle est en réalité une déformation de cette responsabilité de protection. Car, si au départ ils étaient des « nations et tribus » dont il fallait assurer la « protection », ils deviendront dans les faits des *citoyens mineurs sous la tutelle du gouvernement fédéral*. Au nom de la protection, on se permettra de décider ce qui est bien pour eux.

La réalité canadienne change à partir de 1814 et les autochtones perdent beaucoup avec ce changement. Nous avons vu que, dans la lutte que se livrent les grandes puissances coloniales pour assurer leur hégémonie sur le continent nord-américain, guerre et commerce sont indissociables. On a besoin des Amérindiens et pour la guerre et pour le commerce. Jusque vers 1820, le commerce les fourrures occupe le premier rang dans le commerce extérieur du Canada. Il est primordial dans l’existence même de la colonie. Les choses changent cependant, à partir de 1814, après la révolution américaine et la fin des hostilités entre les Américains et les Britanniques; plus besoin des Amérindiens pour faire la guerre. Quant au commerce des fourrures, il est en déclin. Les nations amérindiennes perdent donc leur position d’alliées stratégiques. Toutefois, si on n’a plus besoin d’elles pour la guerre ou pour le commerce, on a cependant besoin de leurs terres.

C’est dans ce contexte qu’un vaste projet d’assimilation est élaboré. Comme le soulignent les anthropologues Savard et Proulx, à partir des années 1840, les autorités gouvernementales vont en effet chercher « à se doter de pouvoirs nécessaires à l’accélération de la dépossession territoriale des Indiens, et à la diminution du nombre de ceux-ci par voie d’assimilation au mode de vie blanc. De tels objectifs exigeaient que le gouvernement s’arroge le droit de décider lui-même qui serait Indien et, surtout, à quel moment ce statut devient caduc » (Savard et Proulx, 1982 : 86-87). Les deux auteurs indiquent que le plan visant à « l’extinction progressive de la population indienne au Canada » fut élaboré entre 1840 et 1867 et qu’il « répondait à des objectifs de réduction des coûts ». C’est aussi ce plan qui donna lieu à la mise en place de tout un vocabulaire dont nous retrouvons les traces encore aujourd’hui : « émancipation, Indien enregistré, Indien sans statut, Métis, Indien sous-traité, etc. » (*ibid.* : 87).

Cette responsabilité exclusive du fédéral a trouvé son expression dans la *Loi sur les Indiens* de 1876. Il s'agit fondamentalement d'une loi adoptée par le Parlement du Canada qui confère aux Indiens, tel que souligné plus haut, un statut équivalent à celui de *citoyens mineurs*. En fait, la loi a consacré l'incapacité légale des Indiens dans presque tous les domaines et miné complètement leur autonomie.

Comment en sommes-nous arrivés là? Au point de départ le statut d'Indien était vu comme un statut temporaire dont l'objectif ultime était l'intégration et l'assimilation complète à la société canadienne. Les populations autochtones étaient, en effet, en déclin au milieu du XIXe siècle. On prévoyait leur disparition notamment face aux pressions de la colonisation et du développement. La *Loi sur les Indiens* devait faciliter cette transition vers l'assimilation. Jusqu'à très récemment, la notion d'émancipation était au coeur de la *Loi sur les Indiens*. Cette disposition centrale de la loi était exprimée de la façon suivante :

« Article 109 : Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier a) est âgé de vingt et un ans révolus, b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l’Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés. »

Et la *Loi sur les Indiens* allait beaucoup plus loin en prévoyant, jusqu'en 1985, qu'une communauté entière puisse réclamer l'émancipation. L'émancipation était donc la voie privilégiée par la *Loi sur les Indiens* pour ne plus être légalement un Indien et, pour acquérir tous les attributs de la citoyenneté. Et si pour la majorité des gens l'acquisition de la citoyenneté était automatique et sans condition dès la naissance, il n'en fut pas de même pour l'Indien. Le ministre des Affaires indiennes, à titre de tuteur, devait être d'avis que cet Indien était capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté.

En fait, les seuls choix réservés aux Indiens ont toujours été les suivants : la tutelle permanente ou l'assimilation. Pour les populations amérindiennes qui désiraient garder leur identité et survivre comme collectivité, le choix ne se posait même pas. Tenir à son identité collective signifiait vivre sous tutelle. Pourtant la plupart des citoyens non autochtones ont été maintenus complètement ignorants de ces dimensions rétrogrades de la *Loi sur les Indiens*, se contentant plutôt d'y voir un statut spécial qui confère de multiples privilèges.

D'autre part, nous l'avons vu, la Loi avait pour objectif ultime l'affranchissement, c'est-à-dire la perte du statut par émancipation. Selon les époques, diverses mesures ont été mises de l'avant. Très tôt une discrimination basée sur le sexe est apparue. Toute femme indien ne mariant un non-Indien perdait au to ma tique ment son statut. Les conséquences? Elle devait quitter la communauté, se voyait privée de participer à la vie politique et même du droit d'être enterrée parmi les siens. De plus, elle se voyait privée d’un autre droit fondamental sur le plan des droits de la personne, le droit de maintenir et de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de son groupe. Cette exclusion s'appliquait à elle et à ses descendants. Pourtant cette exclusion ne s'appliquait aucunement aux hommes indiens mariant des non-Indiennes. Ces dernières devenaient d’ailleurs légalement des Indiennes. On dit souvent de la *Loi sur les Indiens* qu'elle fut un « déni d'identité » pour des milliers de personnes et leurs descendants (voir Jamieson, 1978). Tel que vu précédemment, ce n'est qu'en 1985, par suite des luttes acharnées des asso ciations de femmes autochtones et d’une décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU, que le Canada a dû mettre fin à cette discrimination basée sur le sexe.

La volonté d'assimilation était loin d’être un objectif caché. Lors des débats de 1920 à la Chambre des communes sur l'opportunité de dé cré ter l'affranchissement obligatoire, le grand artisan de la procédure, Ducan Campbell Scott, s'exprimait sans détour :

« Notre objectif est de poursuivre le travail jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé dans le corps politique et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de question indienne ni de département des Affaires des Sauvages, tel est l'objectif principal de ce projet de loi. » (APC, R.G. 19 1920)

Sur les plans social et culturel, des célébrations et des rituels sont touchés d’interdiction, comme le prévoit la *Loi sur l’Avancement des sauvages* de 1884 :

« Tout sauvage ou autre personne qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de “ Potlache ”, ou à la danse sauvage désignée sous le nom de “ Tananawas ” est coupable de délit et passible d’incarcération pendant un terme de six mois ou plus, ou deux mois au moins dans toute prison ou autre lieu de détention; et tout sauvage ou autre personne qui encourage, directement ou indirectement, un sauvage ou des sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse, ou qui y prend part, est coupable du même délit et passible de la même peine. » (Statuts du Canada, 1884, 47 Victoria, ch. 27, art. 3)

Ces interdictions ont été abolies en 1951 à la suite, dit-on, des pressions exercées par le lobby des organisateurs du Stampede de Calgary qui comptaient sur les danses indiennes pour rehausser le prestige de leur foire annuelle.

Cependant, c'est le système des agents des Affaires indiennes qui a symbolisé la véritable mainmise du Ministère sur la vie interne des communautés. Le système et l'encadrement administratif prévus par la loi ont véritablement miné toute forme d'autonomie au profit d'une approche paternaliste. On décidait pour l'Indien ce qui était bon pour lui.

Ces quelques rappels historiques sont essentiels pour mieux comprendre la vraie nature

de la *Loi sur les Indiens* et de la tutelle fédérale. Ces sombres moments d'une histoire encore récente sont malheureusement demeurés inconnus. L'opinion publique ne s'en est guère émue.

**Partie 3**

**Les Premiers habitants du Canada[[2]](#footnote-2)**

Contrairement à l'ensemble des citoyens, c’est un fait que « les Indiens et les terres réservées aux Indiens » relèvent de la *compétence exclusive du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.*  Il s'agit d'une des caractéristiques de leur statut spécial. En somme, ils sont des \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Ils l’ont d’ailleurs toujours été depuis le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Cependant, c’est depuis \_\_\_\_\_\_\_\_\_ que le gouvernement fédéral régit leur vie par le biais d'une loi spéciale, la *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*, anciennement appelée l'*Acte des Sauvages*. Il faut savoir que cette loi ne s’applique pas à tous les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Ce principe de responsabilité du fédéral prend racine dans la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de 1763, où la Couronne affirmait sa responsabilité de « \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ » à l’égard des « nations ou tribus sauvages qui sont en relations avec nous ».

Cependant, on doit dire de la *Loi sur les Indiens* qu'elle est en réalité une \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de cette responsabilité de protection. Car, si au départ ils étaient des « nations et tribus » dont il fallait assurer la « protection », ils deviendront dans les faits des *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sous la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ du gouvernement fédéral*. Au nom de la protection, on se permettra de décider ce qui est bien pour eux.

D’où viennent ces idées? La réalité canadienne change à partir de 1814 et les autochtones perdent beaucoup avec ce changement. Nous avons vu que, dans la lutte que se livrent les grandes puissances coloniales pour assurer leur hégémonie sur le continent nord-américain, \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ sont indissociables. On a besoin des \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et pour la guerre et pour le commerce. Jusque vers 1820, le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ occupe le premier rang dans le commerce extérieur du Canada. Il est primordial dans l’existence même de la colonie. Les choses changent cependant, à partir de 1814, après la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et la fin des hostilités entre les Américains et les Britanniques; plus besoin des Amérindiens pour \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Quant au commerce des fourrures, il est \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Les nations amérindiennes perdent donc leur position d’alliées stratégiques. Toutefois, si on n’a plus besoin d’elles pour la guerre ou pour le commerce, on a cependant besoin de \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

C’est dans ce contexte qu’un vaste projet \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ est élaboré. Comme le soulignent les anthropologues Savard et Proulx, à partir des années 1840, les autorités gouvernementales vont en effet chercher « à se doter de pouvoirs nécessaires à l’accélération de la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ des Indiens, et à la diminution du nombre de ceux-ci par voie d’assimilation au \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ blanc. De tels objectifs exigeaient que le gouvernement s’arroge le droit de décider lui-même qui serait Indien et, surtout, à quel moment ce statut devient caduc » (Savard et Proulx, 1982 : 86-87). Les deux auteurs indiquent que le plan visant à « l’extinction progressive de la population indienne au Canada » fut élaboré entre \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et qu’il « répondait à des objectifs de réduction des coûts ». C’est aussi ce plan qui donna lieu à la mise en place de tout un vocabulaire dont nous retrouvons les traces encore aujourd’hui : « émancipation, Indien enregistré, Indien sans statut, Métis, Indien sous-traité, etc. » (*ibid.* : 87).

Cette responsabilité exclusive du \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ a trouvé son expression dans la *Loi sur les Indiens* de 1876. Il s'agit fondamentalement d'une loi adoptée par le Parlement du Canada qui confère aux Indiens, tel que souligné plus haut, un statut équivalent à celui de *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*. En fait, la loi a consacré l'incapacité légale des Indiens dans presque tous les domaines et miné complètement leur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

Comment en sommes-nous arrivés là? Au point de départ le statut d'Indien était vu comme un \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ dont l'objectif ultime était l'intégration et l'assimilation complète à la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Les populations autochtones étaient, en effet, en déclin au milieu du XIXe siècle. On prévoyait leur disparition notamment face aux pressions de la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et du\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. La *Loi sur les Indiens* devait faciliter cette transition vers l'assimilation. Jusqu'à très récemment, la notion d'émancipation était au coeur de la *Loi sur les Indiens*. Cette disposition centrale de la loi était exprimée de la façon suivante :

« Article 109 : Lorsque le ministre signale, dans un rapport, qu'un Indien a demandé l'émancipation et qu'à son avis, ce dernier a) est âgé de vingt et un ans révolus, b) est capable d'assumer les devoirs et les responsabilités de la citoyenneté, et c) pourra, une fois émancipé, subvenir à ses besoins et à ceux des personnes à sa charge, le gouverneur en conseil peut déclarer par ordonnance que l’Indien, son épouse et ses enfants mineurs célibataires sont émancipés. »

Et la *Loi sur les Indiens* allait beaucoup plus loin en prévoyant, jusqu'en 1985, qu'une communauté entière puisse réclamer \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. L'émancipation était donc la voie privilégiée par la *Loi sur les Indiens* pour ne plus être légalement un Indien et, pour acquérir tous les attributs de la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Et si pour la majorité des gens l'acquisition de la citoyenneté était automatique et sans condition dès la naissance, il n'en fut pas de même pour l'Indien. Le ministre des Affaires indiennes, à titre de tuteur, devait être d'avis que cet Indien était capable d'assumer les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et les \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ de la citoyenneté.



En fait, les seuls choix réservés aux Indiens ont toujours été les suivants : la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ ou l'\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Pour les populations amérindiennes qui désiraient garder leur identité et survivre comme collectivité, le choix ne se posait même pas. Tenir à son \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ signifiait vivre sous \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Pourtant la plupart des citoyens non autochtones ont été maintenus complètement ignorants de ces dimensions rétrogrades de la *Loi sur les Indiens*, se contentant plutôt d'y voir un statut spécial qui confère de multiples privilèges.

D'autre part, nous l'avons vu, la Loi avait pour objectif ultime l'\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, c'est-à-dire la perte du statut par émancipation. Selon les époques, diverses mesures ont été mises de l'avant. Très tôt une discrimination basée sur le \_\_\_\_\_\_ est apparue. Toute femme indienne mariant un non-Indien perdait \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ son statut. Les conséquences? Elle devait quitter la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_, se voyait privée de participer à la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ et même du droit d'être \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ parmi les siens. De plus, elle se voyait privée d’un autre droit fondamental sur le plan des droits de la personne, le droit de maintenir et de faire progresser sa propre vie culturelle avec les autres membres de son groupe. Cette exclusion s'appliquait à elle et à ses descendants. Pourtant cette exclusion ne s'appliquait aucunement aux hommes indiens mariant des non-Indiennes. Ces dernières devenaient d’ailleurs légalement des Indiennes. On dit souvent de la *Loi sur les Indiens* qu'elle fut un « déni d'identité » pour des milliers de personnes et leurs descendants (voir Jamieson, 1978). Tel que vu précédemment, ce n'est qu'en 1985, par suite des luttes acharnées des associations de femmes autochtones et d’une décision du Comité des droits de l'homme de l'ONU, que le Canada a dû mettre fin à cette \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

basée sur le \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_.

La volonté d'assimilation était loin d’être un objectif caché. Lors des débats de 1920 à la Chambre des communes sur l'opportunité de décréter l'affranchissement obligatoire, le grand artisan de la procédure, Ducan Campbell Scott, s'exprimait sans détour :

« Notre objectif est de poursuivre le travail jusqu'à ce qu'il n'y ait plus un seul Indien au Canada qui n'ait pas été absorbé dans le corps politique et jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de question indienne ni de département des Affaires des Sauvages, tel est l'objectif principal de ce projet de loi. » (APC, R.G. 19 1920)

Sur les plans social et culturel, des célébrations et des rituels sont touchés d’interdiction, comme le prévoit la *Loi sur \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* de 1884 :

« Tout sauvage ou autre personne qui participe ou assiste à la célébration de la fête sauvage désignée sous le nom de “ Potlache ”, ou à la danse sauvage désignée sous le nom de “ Tananawas ” est coupable de délit et passible d’incarcération pendant un terme de six mois ou plus, ou deux mois au moins dans toute prison ou autre lieu de détention; et tout sauvage ou autre personne qui encourage, directement ou indirectement, un sauvage ou des sauvages à organiser ou célébrer cette fête ou cette danse, ou qui y prend part, est coupable du même délit et passible de la même peine. » (Statuts du Canada, 1884, 47 Victoria, ch. 27, art. 3)

Ces interdictions ont été abolies en \_\_\_\_\_\_\_ à la suite, dit-on, des pressions exercées par le lobby des organisateurs du Stampede de Calgary qui comptaient sur les danses indiennes pour rehausser le prestige de leur foire annuelle.

Cependant, c'est le système des agents des Affaires indiennes qui a symbolisé la véritable mainmise du Ministère sur la vie interne des communautés. Le système et l'encadrement administratif prévus par la loi ont véritablement miné toute forme d'autonomie au profit d'une approche paternaliste. On décidait pour l'Indien ce qui était bon pour lui.

Ces quelques rappels historiques sont essentiels pour mieux comprendre la vraie nature de la *\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_* et de la \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_. Ces sombres moments d'une histoire encore récente sont malheureusement demeurés inconnus. L'opinion publique ne s'en est guère émue.

1. L’information présente dans ces notes et dans celle qui vont suivre est tirée du document “Mythes et réalités” : Lepage, P. (2009). *Mythes et réalités*. [online] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Available at: http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Mythes-Realites.pdf [Accessed 1 Mar. 2016]. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’information présente dans ces notes et dans celle qui vont suivre est tirée du document “Mythes et réalités” : Lepage, P. (2009). *Mythes et réalités*. [online] Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Available at: http://www.cdpdj.qc.ca/publications/Mythes-Realites.pdf [Accessed 1 Mar. 2016]. [↑](#footnote-ref-2)